

Décisions

Décision 9779, 25 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins du Québec — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9779 du 25 octobre 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 15 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins est modifié par le remplacement au 3^e alinéa de l'article 1 de « 0,13 \$ » par « 0,17 \$ » et de « 17 août et le 15 octobre 2011. » par « 9 novembre 2011 et le 9 mai 2012. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56531

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de lapins, approuvé par la Décision 8852 du 26 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3379), ont été apportées par la Décision 9703 du 4 août 2011 (2011, *G.O.* 2, 3721). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Décision 9780, 25 octobre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9780 du 25 octobre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 29 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié par le remplacement de « de septembre, octobre et novembre » par « d'août, septembre, octobre, novembre et décembre ».

2. L'article 8 est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur la responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 154) ont été apportées par la décision 8090 du 20 juillet 2004 (2004, *G.O.* 2, 3676). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

1^o Au 2^e alinéa par le remplacement de « ses achats faits par enchères spécialisées de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres engraisements. » par « les achats qu'il effectue lui-même, sans intermédiaire et pour ses propres engraisements, faits par enchères spécialisées ou lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération et que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine. ».

2^o Au 3^e alinéa par l'addition, après « enchères spécialisées », de « ou ventes supervisées » et par l'insertion, après « Règlement sur », de « la production et la ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56532